

**Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel
l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de la
brocante**

Le maire de la commune de TOURNEMIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du comité des fêtes de Tournemire représenté par les Co-Présidents Rémy Combes et Adrien Merviel,

ARRETE

Article 1 - A l'occasion de la brocante qui aura lieu à TOURNEMIRE du 13 au 14 juillet 2024.

- De 10 heures à 2 heures le 13 juillet 2024
- De 08 heures à 21 heures le 14 juillet 2024

Les Co-Président de l'association du comité des fêtes de Tournemire sont autorisés à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir:

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie de Saint-Affrique est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Tournemire le 28 juin 2024.

Le Maire, Pascal RIVIER

